



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Modification du zonage d'assainissement des eaux usées et
élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales sur
le territoire de l'ancienne communauté de communes du Cœur
du Cotentin (50)**

N° MRAe 2021-4218

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 9 décembre 2021, en présence de Denis Bavard,
Marie-Claire Bozonnet, Édith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur et Olivier Maquaire,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-4218 relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales comprenant les zonages d'assainissement des eaux pluviales et de l'aléa inondation sur le territoire de l'ancienne communauté de communes du Cœur du Cotentin, reçue du vice-président de la communauté d'agglomération du Cotentin le 11 octobre 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé du 23 novembre 2021 ;

Considérant que la communauté de communes du Cœur du Cotentin comptant 19 communes, a intégré au 1^{er} janvier 2018 la communauté d'agglomération du Cotentin qui est compétente en matière d'assainissement ; que dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération du Cotentin, le schéma directeur assainissement de l'ancienne communauté de communes Cœur Cotentin sera modifié comme suit :

- intégration au zonage actuel d'assainissement collectif des eaux usées des hameaux de La Lande de Montrotot et de Brisset sur la commune de Negreville, ainsi que des hameaux de Melleret et de Pont d'Aisy sur la commune de Bricquebec-en-Cotentin ;
- élaboration d'un zonage pluvial comprenant les zonages d'assainissement des eaux pluviales et de l'aléa inondation, ce dernier définissant des règles de constructibilité par rapport au risque inondation ;

Considérant que la modification du zonage d'assainissement des eaux usées repose sur l'étude de scénarii d'extension du réseau d'assainissement collectif basés sur leur faisabilité technique, leur intérêt financier et la capacité résiduelle des stations d'épuration réceptrices ; que l'élaboration du zonage d'eau pluviale s'appuie sur un diagnostic hydraulique qui comprend une cartographie du fonctionnement et des dysfonctionnements hydrauliques ainsi que des cartographies des risques d'inondations et de remontées de nappes ;

Considérant que les projets de zonage ont notamment pour objectif d'éviter les eaux claires parasites dans les stations d'épuration et de mieux gérer les eaux pluviales pouvant être à l'origine de différents désordres hydrauliques (ruissellement, inondation) ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné par la modification du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage pluvial de l'ancienne communauté de communes Cœur du Cotentin, marqué par :

- la présence de zones humides avérées sur environ 2 361 hectares (soit environ 7,7 % du territoire) et de secteurs à forte prédisposition de zones humides ;
- la présence de nombreux cours d'eau appartenant aux bassins versants du fleuve de la Douve faisant l'objet d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage Douve-Taute) et dont l'état écologique est globalement médiocre en 2019 ; que ces cours d'eaux sont, pour certains, de première catégorie piscicole (Scye et Douve, en partie) et jouent le rôle de réservoir biologique selon le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine-Normandie ;
- la présence de nombreux secteurs soumis à des risques d'inondation par débordement de cours d'eau et par remontée de nappes phréatiques ; que le territoire n'est concerné que très partiellement par un plan de prévention des risques inondation (PPRI « *des bassins versants de la Divette, du Trottebec et des cours d'eau de l'agglomération cherbourgeoise* ») ;
- la présence de nombreux secteurs soumis à des risques de retrait-gonflement des sols argileux ;
- la présence de sites de protection de la biodiversité, notamment de deux sites Natura 2000 limitrophes au sud-est du territoire : la zone de protection spéciale « *Basses Vallées du Cotentin et Baie des Veys* » (FR2510046) et la zone spéciale de conservation « *Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys* » (FR2500088) site inscrit à la convention internationale Ramsar ;
- la présence de nombreux sites inventoriés au titre de leur intérêt écologique : cinq zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I dont de nombreux marais et quatre Znieff de type II regroupant des zones de vallées et des zones littorales ;
- que les résultats des campagnes d'analyse pédologique, ainsi que la carte d'aptitude à l'infiltration des eaux issues de l'assainissement non collectifs, mettent en évidence un nombre significatif de secteurs défavorables et ne permettent pas d'évaluer l'aptitude des sols pour chacun des secteurs habités ;
- la présence de 19 captages d'eau potable et de leurs périmètres de protection recensés sur sept communes ;

Considérant que les eaux usées du territoire collectées actuellement sont renvoyées vers six stations d'épuration d'une capacité totale de 17 650 équivalents habitants (EH) sur lesquelles sont raccordés 55 % des logements du territoire ; que la collectivité a étudié un scénario de zonage en assainissement collectif élargi à une charge supplémentaire de 1 513 EH, non retenu du fait que ces stations d'épuration sont dès à présent très sollicitées par les apports d'eaux claires parasites (par nappes, ruissellement, réseaux partiellement unitaires) ; que seule la station d'épuration de Négreville ne connaît pas d'épisode de saturation hydraulique ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation de 66 branchements (17 sur le réseau communal d'assainissement de Bricquebec-en-Cotentin et 49 sur celui de Négreville) pour recevoir 768 EH supplémentaires (645 EH pour la commune de Bricquebec-en-Cotentin et 123 EH pour celle de Négreville) ; que les EH supplémentaires accentueront la surcharge hydraulique de la station de Bricquebec-en-Cotentin ;

Considérant qu'une étude de diagnostic et de mise à jour du schéma d'assainissement est en cours sur la commune de Bricquebec-en-Cotentin et préconise la réalisation de travaux visant à réduire les apports de ruissellement à la station d'épuration et/ou d'augmenter la capacité de traitement ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Cotentin s'engage à réhabiliter le système d'assainissement collectif existant avant d'envisager de nouveaux raccordements, et particulièrement des travaux visant à éviter les eaux claires parasites dans les stations d'épuration et ainsi limiter leur surcharge hydraulique, sans toutefois détailler les travaux envisagés ;

Considérant que les eaux usées actuellement non collectées sont traitées dans des installations autonomes, qu'entre 2006 et 2015, 82 % des 5210 dispositifs existants ont fait l'objet d'un diagnostic ; que 53 % des installations autonomes sont considérées conformes à la réglementation ; que le service public d'assainissement non collectif (Spanc) poursuit la démarche de contrôle et de recherche de mise en conformité des installations autonomes sans en préciser les modalités et délais ;

Considérant que des installations d'assainissement non collectif existent dans des zones où la capacité des sols à l'infiltration est insuffisante ; que le dossier ne précise pas si des installations se trouvent dans l'emprise de périmètres de captage d'eau potable ou proches de milieux sensibles, ni leur conformité ; que la fréquence du suivi par le Spanc des dispositifs autonomes sur le territoire n'est pas non plus mentionnée, pas plus que le programme des travaux ;

Considérant que les rejets dans le milieu naturel d'assainissements non collectifs non conformes peuvent générer des impacts potentiels sur le milieu naturel, que les filières classiques ou avec filtres à sable ne peuvent être mises en place ou généralisées sur des sols peu ou non filtrants et que des études complémentaires mettant notamment en lumière les impacts sur l'environnement, nécessitent d'être menées au cas par cas dans les zones non retenues en assainissement collectif ;

Considérant que le projet de zonage d'aléa inondation identifie pour chaque commune :

- une zone de risques d'inondation liée à l'expansion des cours d'eau et/ou des ruissellements, dans laquelle de nouvelles constructions sont interdites et des règles de construction restrictives sont établies pour l'aménagement et l'extension de constructions existantes ;
- une zone de vigilance aléa inondation pour des travaux d'aménagements de l'habitation, notamment à proximité de voiries exposées aux ruissellements ;
- une zone de gestion rigoureuse des eaux pluviales au niveau des sous-bassins vulnérables nécessitant d'intégrer particulièrement une gestion des eaux pluviales aux nouvelles imperméabilisations ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales, lui aussi décliné par communes avec des préconisations, détermine les conditions de raccordement des surfaces constructibles au système d'assainissement pluvial ; que les conditions de gestion des eaux pluviales des surfaces constructibles sont plus ou moins contraignantes selon les enjeux hydrauliques identifiés en aval de ces surfaces et favorisent des techniques alternatives à la création de réseaux (infiltration, aménagements enherbés à ciel ouvert, rétention perméable, etc.) ;

Considérant que le dossier ne comprend ni la description des travaux liés aux branchements sur le réseau communal d'assainissement des communes de Bricquebec-en-Cotentin et de Négreville, ni ceux liés à l'élaboration du zonage d'assainissement d'eaux pluviales, ni l'évaluation de leurs incidences potentielles sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant l'absence d'informations sur les projets d'urbanisation envisagés dans le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) qui s'appliquera au territoire de l'ancienne communauté de communes du Cœur du Cotentin ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales sur le territoire de l'ancienne communauté de communes Cœur du Cotentin (50) apparaissent susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales comprenant les zonages d'assainissement des eaux pluviales et de l'aléa inondation sur le territoire de l'ancienne communauté de communes du Cœur du Cotentin (50), **sont soumises à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur l'eau, le sol, les milieux naturels et leurs fonctionnalités (habitats et biodiversité) ainsi que sur la santé humaine, qu'il s'agisse d'impacts provenant de rejets d'eaux usées ou de rejets d'eaux pluviales, en tenant compte des projets d'urbanisation, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 9 décembre 2021

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.